

Décision

Générale

colonial

Décision n° 897 fixant le salaire de- coolies et du chauffeur du service d hygiène employés à la vidange des fosses septiques

n° 897

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1947

Date de publication
8 août 1947

Date du numéro
31 août 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu les nécessités du service.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Le salaire des coolies et du chauffeur du service d'hygiène, employés à la vidange des fosses septiques à Djibouti, est fixé comme suit : Pour huit heures de travail de nuit : 100 francs. Art. 2.— La présente décision, qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1947, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.